

L'essentiel de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

Promulguée le 9 décembre 1905, la loi concernant la séparation des Églises et de l'État est l'aboutissement d'un long processus de laïcisation et de sécularisation engagé depuis la Révolution française. Elle proclame la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et met en place un nouveau régime des cultes.

Dernière modification : 19 février 2021

Le contenu de la loi

La loi de 1905 proclame en premier lieu la liberté de conscience : "**La République assure la liberté de conscience**". Elle a pour corollaire la liberté religieuse, la liberté d'exercice du culte et la non-discrimination entre les religions.

Elle pose en second lieu le principe de la séparation des Églises et de l'État : "**La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte**". Il est mis fin au Concordat instauré en 1802 qui régissait les relations entre l'État et les cultes. Jusqu'alors, l'État reconnaissait quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite) qui étaient organisés en service public du culte. L'État payait les ministres du culte et participait à leur désignation ainsi qu'à la détermination des circonscriptions religieuses. Les autres cultes n'étaient pas reconnus.

L'État se veut désormais neutre. Il n'y a plus de religion légalement consacrée. Tous les cultes sont traités de manière égale.

Le régime de séparation

Le régime de séparation a plusieurs conséquences, prévues par la loi :

le budget des cultes est supprimé, à l'exception de ceux relatifs aux **aumôneries** des lycées, des hospices, des prisons, etc. Les aumôneries sont autorisées pour permettre le libre exercice des cultes dans les lieux publics fermés ;

les établissements publics du culte, jusque-là chargés de la gestion des cultes, sont remplacés par **des associations cultuelles**, créées par loi. Ces associations doivent avoir pour unique objet l'exercice d'un culte. Elles ne peuvent pas recevoir de subventions publiques. Leurs ressources doivent provenir de

Ce site utilise des cookies pour améliorer votre expérience. Vous pouvez accepter ou refuser ces cookies. En cliquant sur "Accepter", vous acceptez l'utilisation de cookies. En cliquant sur "Refuser", vous refusez l'utilisation de cookies. En cliquant sur "Gérer mes cookies", vous pouvez gérer vos préférences. En cliquant sur "En savoir plus", vous pouvez en savoir plus sur notre politique de confidentialité. En cliquant sur "Accepter", vous acceptez l'utilisation de cookies. En cliquant sur "Refuser", vous refusez l'utilisation de cookies. En cliquant sur "Gérer mes cookies", vous pouvez gérer vos préférences. En cliquant sur "En savoir plus", vous pouvez en savoir plus sur notre politique de confidentialité.

les règles concernant le régime de propriété des édifices cultuels sont redéfinies. Restent propriétés de l'État des départements ou des communes, les édifices religieux qu'ils possédaient avant la loi (notamment ceux nationalisés en 1789). Les édifices religieux qui appartiennent aux établissements

publics du culte sont, pour leur part, attribués aux associations cultuelles. Toutefois, devant le refus de l'Église catholique de créer de telles associations, une loi de 1907 prévoit que tous les édifices catholiques deviennent propriété publique. Ils sont mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Quant aux édifices postérieurs à la loi de 1905, ils sont la propriété des associations cultuelles ou diocésaines qui les ont construits.

La loi traite également de la **police des cultes**. Elle proscriit notamment la tenue de réunions politiques dans les locaux cultuels. Elle interdit, par ailleurs, "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit", sauf dans les cimetières et les musées. Il s'agit d'affirmer la neutralité de l'État.

Avec la loi de 1905, un nouvel équilibre est institué entre l'État, la société et les religions. **La laïcité, dont il n'est pas fait explicitement référence dans la loi, a été depuis confortée.** Elle est devenue un principe à valeur constitutionnelle avec les **Constitutions du 27 octobre 1946** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>) (IVe République) et du **4 octobre 1958** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>) (Ve République).

Depuis 2011, le 9 décembre, jour anniversaire de la promulgation de la loi, est consacré "**journée de la laïcité**".

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex. : nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous sur les réseaux sociaux

Ce site utilise des cookies permettant de visualiser des contenus et d'améliorer le fonctionnement grâce aux statistiques de navigation. Si vous cliquez sur "accepter", la Dila (éditeur du site vie-publique.fr) déposera ces cookies sur votre terminal lors de votre navigation. Si vous cliquez sur "refuser", ces cookies ne seront pas déposés. Votre choix est conservé pendant 6 mois et vous pouvez être informé et modifier vos préférences à tout moment sur la page « gérer mes cookies ».

Accepter Refuser Gérer les cookies